

REGLEMENT DU PORT DE PLAISANCE

DE SAINT-VALERY-SUR-SOMME

Sommaire

VISAS

PREAMBULE

Chapitre I/ Règles générales applicables à tous les usagers

Section 1/ CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION DU PORT PAR LES EMBARCATIONS

1.1/ Conditions générales d'accès

1.1.1/ L'accès

1.1.2/ Identification de l'embarcation

1.1.3/ Formalités d'accès

1.1.4/ Bureau du port

1.1.5/ Accès aux équipements

1.2/ Manœuvres dans le port

1.2.1/ Manœuvres

1.2.2/ Amarrage pendant les chasses hydrauliques

1.2.3/ Vitesse des embarcations

1.3/ Amarrage

1.3.1/ Lieux d'amarrage et de mouillage

1.3.2/ Amarrage à couple

1.3.3/ Amarrage sur les pontons

1.4/ Respect des consignes par les usagers

1.4.1/ Principe général

1.4.2/ Rangement des annexes du port de plaisance

1.4.3/ Usage des chariots

1.5/ Etat des embarcations

1.5.1/ Obligation générale d'entretien et de nettoyage

1.5.2/ Alarme des embarcations

1.5.3/ Embarcation à l'état d'abandon

1.5.4/ Embarcation à l'état d'épave

1.6/ Responsabilité des usagers et de l'exploitant

1.6.1/ Principe de responsabilité générale

1.6.2/ Surveillance

1.6.3/ Assurance

Section 2/ CONDITIONS D'UTILISATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS PORTUAIRES

2.1/ Modalités générales d'utilisation

2.1.1/ Principe général

2.1.2/ Indisponibilité des installations portuaires

2.1.3/ Utilisation de la cale de mise à l'eau

2.1.4/ Utilisation de la grue

2.1.5/ Utilisation du local vélos

2.1.6/ Accès aux pontons

2.1.7/ Travaux sur les embarcations

2.1.8/ Fêtes et manifestations

2.1.9/ Publicité dans l'enceinte du port

2.2/ Modifications et dégradations des ouvrages et installations portuaires

2.2.1/ Travaux sur les installations et ouvrages portuaires

2.2.2/ Dégradation des ouvrages et installations portuaires

2.2.3/ Rejets, dépôts, pertes de matériel

- 2.3/ Des fluides (Eau, électricité, téléphone)**
- 2.3.1/ Principe général de fourniture des fluides
- 2.3.2/ Collecte et traitement des eaux-usées

Section 3/ REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

3.1/ Prévention des risques

- 3.1.1/ Respect des normes de sécurité
- 3.1.2/ Produits inflammables et explosifs

3.2/ Consignes en cas d'incendie

- 3.2.1/ Incendie à bord d'une embarcation
- 3.2.2/ Incendie sur les quais et zones voisines

3.3/ Protection de l'environnement portuaire

Chapitre II/ Règles en matière de stationnement des embarcations

Section 1/ REGLES RELATIVES AUX CONTRATS D'UTILISATION D'UN POSTE D'AMARRAGE

1.1/ Nécessité d'un contrat d'utilisation d'un poste d'amarrage

- 1.1.1/ Principe général
- 1.1.2/ Liste d'attente

1.2/ Caractère personnel du contrat d'utilisation d'un poste d'amarrage

1.3/ Modification du contrat d'utilisation d'un poste d'amarrage

- 1.3.1/ Obligation d'information
- 1.3.2/ Changement d'embarcation
- 1.3.3/ Changement de poste d'amarrage

1.4/ Clause résolutoire

1.5/ Absences

1.6/ Mouvement dans le port

Section 2/ REGLES PROPRES AUX EMBARCATIONS EN ESCALE

2.1/ Définition de l'escale

2.2/ Accueil des embarcations en escale

2.3/ Règles à respecter en escale

2.4/ Modification de la durée de l'escale.

Chapitre III/ Les infractions au règlement

Section 1/ APPLICATION DU REGLEMENT

Section 2/ POLICE ET CONTRAVENTION

Chapitre IV - Dispositions complémentaires sur les tarifs d'amarrage

Section 1/ DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES TARIFS D'AMARRAGE

- 1.1/ Principe général
- 1.2/ Règles des conventions d'escales

Chapitre V - Règles de bienséance

VISAS :

Vu le Code des transports,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal et le code de procédure pénale,

Vu l'arrêté de remise par l'Etat à la Commune de Saint Valery sur Somme du port de plaisance de Saint Valery sur Somme en date du 20 juin 2011,

Considérant qu'il est important de préciser auprès des usagers les règles intérieures d'exploitation applicables au port de Saint-Valery-sur-Somme,

Le Maire de Saint-Valery-sur-Somme,

ARRETE les conditions définies au présent règlement

PREAMBULE :

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- **Navire** : Tout engin flottant, construit et équipé pour la navigation maritime de commerce, de pêche ou de plaisance et affecté à celle-ci. Les engins flottants construits et équipés pour la navigation maritime, affectés à des services publics à caractère administratif ou industriel et commercial.
- **Bateau** : Toute construction flottante destinée à la navigation intérieure et à la navigation entre le premier obstacle à la navigation des embarcations et la limite transversale de la mer.
- **Embarcation** : Navire ou bateau.
- **Exploitant du port** : Commune de Saint-Valery-sur-Somme.
- **Usager du port** : Personne physique ou morale propriétaire d'une embarcation titulaire d'un contrat d'utilisation d'un poste d'amarrage ou, personne physique ou morale propriétaire ou utilisateur d'une embarcation de passage dans les installations portuaires.
- **Autorité portuaire** : Maire de Saint-Valery-sur-Somme. L'autorité portuaire exerce les pouvoirs de police dans l'enceinte du port.
- **Bureau du port** : le point de contact entre les usagers et l'ensemble des agents relevant de l'autorité portuaire.
- **Longueur maximale hors-tout** : la longueur extrême mesurée comprenant les appendices fixes et mobiles de l'embarcation.
- **Largeur maximale hors-tout** : la largeur extrême mesurée au maître-bau.
- **Appendices fixes** : tous les appendices fixés à demeure à l'embarcation (bout dehors fixe, balcon, moteur hors-bord fixe, plage arrière, filières, chaise, panneaux solaires, bossoirs...).
- **Appendices mobiles** : tous les appendices pouvant être rangés dans l'embarcation (passerelles, annexes, ancres, tangon, moteur hors-bord amovible...).
- **Zone technique** : secteur du port réservé au stationnement à terre de l'embarcation en réparation ou à la mise à l'eau et mise à sec des embarcations.
- **Poste d'amarrage** : plan d'eau mis à la disposition d'un usager du port pour l'amarrage d'une embarcation.
- **Eaux noires** : eaux issues des toilettes des embarcations.
- **Eaux grises** : eaux issues des éviers et douches des embarcations.
- **Eaux de fond de cales** : eaux résiduelles contenant des hydrocarbures et huiles.

Le présent règlement est applicable à tous les usagers du port de Saint-Valery-sur-Somme. Le fait de pénétrer dans le port ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Le stationnement sur le plan d'eau du port de Saint-Valery-sur-Somme est soumis aux principes et aux règles qui régissent l'utilisation du domaine public et qui sont rappelés ci-dessous sans être exhaustifs :

- la liberté d'accès des usagers, sous réserve de respecter les règles de police prévues notamment par le présent règlement,
- l'égalité de traitement des usagers,
- l'occupation du domaine public qui est toujours précaire et révocable, elle est soumise à une autorisation expresse de l'autorité portuaire,
- le stationnement des embarcations n'impliquant aucun investissement de la part de l'occupant, il ne saurait effectivement bénéficier de droits réels, ni de la propriété commerciale,
- l'occupation du domaine public est personnelle. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024

Chapitre I - Règles générales applicables à tous les usagers

Section 1/ CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION DU PORT PAR LES EMBARCATIONS

1.1/ Conditions générales d'accès

1.1.1/ L'accès

- L'accès et le stationnement dans le port ne sont autorisés qu'aux embarcations en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature desdites embarcations, après autorisation de l'exploitant du port. Le port est interdit aux engins de plage, paddles, canoës et kayak sauf autorisation de l'exploitant du port.
- Chaque usager à l'année est détenteur d'un badge qui lui est strictement personnel. Des badges supplémentaires peuvent être vendus au bureau du port.

1.1.2/ Identification de l'embarcation

L'embarcation doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les embarcations à moteur, le numéro d'identification de chaque côté de la coque et, pour les voiliers et leurs annexes, le nom de l'embarcation à la poupe et le quartier d'immatriculation.

Les embarcations de plaisance mis pour la première fois en service dans l'union européenne depuis le 16 juin 1998, qu'il s'agisse des embarcations neuves ou d'occasion en provenance de pays tiers, doivent porter la plaque du constructeur qui indique notamment le marquage « CE », pour attester de leur conformité aux exigences de sécurité réglementées en matière de conception et de construction.

Leurs propriétaires doivent détenir les documents spécifiques suivants :

- Une déclaration de conformité (DEC) laquelle atteste de l'engagement officiel du fabricant ou de son mandataire sur la conformité du bateau à la législation applicable.
- Un manuel du propriétaire ; lequel fournit les informations nécessaires à l'utilisation en toute sécurité du bateau.

1.1.3/ Formalités d'accès

Le propriétaire de l'embarcation ou la personne qui en a la garde doit, dès son arrivée, se faire connaître auprès de l'exploitant du port, ou de ses représentants, en indiquant son nom, son adresse postale, adresse électronique et un numéro de téléphone où il peut être joint à tout moment. Il devra notamment fournir à l'exploitant du port, une copie du carnet de francisation ou de la carte de circulation ainsi qu'une attestation d'assurance en cours de validité.

1.1.4/ Bureau du port

Le bureau du port de Saint-Valery-sur-Somme est ouvert 7/7 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 en semaine ; Et le week-end de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Ces horaires sont susceptibles d'évoluer afin de s'adapter au plus près des nécessités du service public. Le bureau du port est fermé pendant les vacances scolaires de Noël.

1.1.5/ Accès aux équipements

Dans un souci de bonne exploitation et de sécurité du port, tout équipement (pontons, passerelles et autres) doit être librement accessible aux agents.

1.2/ Manœuvres dans le port

1.2.1/ Manœuvres

Les équipages des embarcations doivent se conformer aux consignes fixées par l'autorité portuaire et prendre d'eux-mêmes les mesures pour prévenir les accidents dans les manœuvres qu'ils effectuent. La navigation et/ou manœuvre sous voile est interdite dans le port.

1.2.2/ Amarrage pendant les chasses hydrauliques

Attention danger, des chasses hydrauliques sont réalisées grâce à l'ouverture automatique des écluses, provoquant des courants rapides sortants à l'aval du barrage inférieur. Les activités nautiques sont interdites à moins de 50 mètres en aval du barrage inférieur. La navigation et l'amarrage seront impossibles pendant les minutes suivant l'ouverture des écluses les jours où sont programmées des chasses hydrauliques.

Le planning des chasses hydrauliques sera affiché au bureau du port à l'extérieur et au niveau du local technique des éclusiers-barragistes implanté sur le barrage inférieur.

Les chasses hydrauliques permettent d'améliorer l'accessibilité au port de Saint-Valery-sur-Somme par auto-curage du chenal, elles participent à la lutte contre l'ensablement de la Baie de Somme et améliorent les écoulements du fleuve et l'évacuation des crues de la Somme.

1.2.3/ Vitesse des embarcations

La vitesse maximale des embarcations est de 3 nœuds dans l'enceinte du port. D'une manière générale, les embarcations veilleront à ne créer ni remous, ni batillages. Pour garder le contrôle de l'embarcation, et uniquement après accord express de l'autorité portuaire en cas de danger imminent, il est possible de déroger à cette limitation de vitesse.

1.3/ Amarrage

1.3.1/ Lieux d'amarrage et de mouillage

Les embarcations ne peuvent être amarrées qu'aux équipements disposés dans le port à cet effet. Sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans l'ensemble du plan d'eau portuaire en dehors des emplacements et équipements prévus.

A défaut, l'embarcation sera ré-amarrée sur les équipements prévus à cet effet, par l'exploitant du port, aux frais, risques et périls du propriétaire de l'embarcation.

1.3.2/ Amarrage à couple

En cas de nécessité, l'amarrage à couple peut être autorisé par l'exploitant du port, et ne peut être refusé par le propriétaire ou la personne qui en a la garde.

1.3.3/ Amarrage sur les pontons

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que des organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité de leurs amarres. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront sur ses installations.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état.

Chaque embarcation doit être munie, des deux bords, de défenses suffisantes afin d'assurer sa protection et celle des embarcations voisines. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire de l'embarcation.

Les mâts, bossoirs, balcons, espars et ancre en général ne doivent pas dépasser sur les pontons.

1.4/ Respect des consignes par les usagers

1.4.1/ Principe général

Les usagers doivent se conformer aux consignes de l'autorité portuaire, notamment celles relatives à l'utilisation des installations portuaires, ainsi que les prescriptions en matière d'amarrage. La place de stationnement à l'entrée du port « livraison » doit être utilisée uniquement pour le déchargement de véhicule. Une fois le déchargement effectué, il conviendra d'aller stationner le véhicule sur une place de parking.

1.4.2/ Rangement des annexes du port de plaisance.

Les annexes sont prises et remises dans les emplacements prévus de chaque côté du chenal. Elles ne doivent être utilisées que pour la traversée du chenal. Toute autre utilisation n'est pas autorisée sauf accord préalable du personnel portuaire.

Il est interdit de laisser toutes les annexes en même temps d'un même côté du chenal.

L'utilisation des annexes se fait sous l'entière responsabilité des usagers. Aucun mineur ne doit monter à bord s'il n'est accompagné d'un adulte et encore moins utiliser seul une annexe. Il est impératif de respecter la capacité maximum qui est de cinq personnes.

Les cordes des lanceurs des moteurs doivent être tirées dans l'axe de celui-ci et non verticalement, puis retenues pour le retour. Il y a lieu de chercher la compression avant de tirer la corde. Si le moteur n'a pas démarré, il y a lieu d'attendre que la corde soit de nouveau enroulée autour du lanceur, de savoir être patient sinon le moteur se trouve noyé. Le carburant utilisé doit être uniquement celui fourni par le port. Toute intervention mécanique est interdite sur les moteurs. En cas de problème, il y a lieu de s'adresser au bureau du port.

1.4.3/ Usage des chariots

Les chariots ne doivent être utilisés que dans le port et sur le parking de la gare. Toute autre utilisation n'est pas autorisée sauf accord préalable du personnel portuaire.

Après utilisation les chariots doivent être attachés aux endroits prévus.

1.5/ Etat des embarcations

1.5.1/ Obligation générale d'entretien et de nettoyage

Toute embarcation séjournant dans le port doit être maintenue en permanence en bon état de propreté, d'entretien, de flottabilité, pour disposer d'une totale et permanente autonomie de mouvement.

A défaut d'entretien de l'embarcation, et en prévention de la qualification d'état d'épave, l'exploitant se réserve le droit de résilier de manière anticipée et sans aucun remboursement le contrat d'utilisation du poste d'amarrage.

L'utilisateur doit permettre à l'exploitant d'entretenir et réparer librement l'emplacement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité en raison de leurs inconvénients ou de leur durée.

1.5.2/ Alarme des embarcations

L'exploitant du port doit avoir été informé, par les usagers, des embarcations disposant d'une alarme et de la marche à suivre en cas d'activation de l'alarme de manière intempestive.

1.5.3/ Embarcation à l'état d'abandon

En cas de péril grave et imminent et lorsque leurs ordres n'ont pas été exécutés, les agents du port peuvent monter à bord d'une embarcation, pour prendre ou ordonner les mesures strictement nécessaires afin de faire cesser ce péril. En cas de refus d'accès à l'embarcation, les agents du port en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

1.5.4/ Embarcation à l'état d'épave

Lorsqu'une embarcation a coulé dans le port, son propriétaire ou la personne qui en a la garde est tenu de la faire enlever ou déplacer après avoir obtenu l'accord de l'exploitant du port sur le mode d'enlèvement, et les délais qui lui sont impartis pour y procéder. Si cela n'a pas été réalisé dans le délai imparti, l'exploitant ou toute société que l'exploitant aura mandaté procédera à la mise hors d'eau de l'embarcation. Cette opération sera réalisée au frais du propriétaire. Cette opération n'exclue pas une éventuelle contravention.

1.6/ Responsabilité des usagers et de l'exploitant

1.6.1/ Principe de responsabilité générale

L'utilisateur doit veiller à ce que son embarcation ne cause ni dommage aux ouvrages du port et aux autres embarcations, ni gêne dans l'exploitation. Tout usager a la garde de son embarcation, il doit prendre les mesures nécessaires pour respecter ce principe. S'il est dans l'impossibilité de le faire, il doit désigner un mandataire et communiquer les coordonnées de son mandataire à l'autorité portuaire.

1.6.2/ Surveillance

L'attribution d'un contrat d'utilisation d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde de l'embarcation qui incombe au propriétaire. La responsabilité de l'exploitant ne pourra pas être engagée en cas de :

- Rupture des amarres
- Dommages causés à l'embarcation par insuffisance de pare-battages
- Vols, tentative de vol ou vandalisme à bord de l'embarcation, ou vol de l'embarcation, qu'elle soit à terre ou à flot le propriétaire est considéré comme l'unique gardien de son embarcation et de ses équipements.

Il appartient au propriétaire de veiller au parfait amarrage de son embarcation et à l'assèchement de son embarcation.

1.6.3/ Assurance

Le propriétaire ou la personne qui en a la garde s'il n'en est pas le propriétaire doit présenter une attestation d'assurance couvrant au moins les risques suivants :

- Responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers ;
- Dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par l'embarcation soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie de l'embarcation, des matériels ;
- Renflouement de l'embarcation et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

Cette attestation devra être fournie à l'exploitant du port lors de l'établissement et du renouvellement de la convention ainsi qu'à la date anniversaire du contrat d'assurance. Elle devra aussi nous permettre de connaître le niveau de garantie.

2.1/ Modalités générales d'utilisation

2.1.1/ Principe général

L'utilisation de la zone technique est réglementée et soumise à autorisation de l'exploitant du port.

2.1.2/ Indisponibilité des installations portuaires

En cas de travaux sur les installations, le gestionnaire du port informera les usagers concernés par voie d'affichage, par mail ou par courrier. Les usagers n'auront droit à aucune indemnité.

2.1.3/ Utilisation de la cale de mise à l'eau

Les propriétaires d'embarcation disposant d'un contrat d'amarrage et souhaitant utiliser la cale de mise à l'eau devront le signaler au bureau du port.

Les opérations de mise à l'eau et de mise à sec des embarcations doivent s'effectuer dans le respect des règles de sécurité. Les embarcations et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre.

2.1.4/ Utilisation de la grue

L'utilisation de la grue est soumise à un accord de rendez-vous préalable.

Cet accord peut être annulé en cas de mauvaises conditions météorologiques ou pour cause de force majeure.

Aucune embarcation ne peut rester plus de 24 heures dans le périmètre de manœuvre de la grue sauf accord préalable de l'exploitant du port.

Les utilisateurs devront respecter les mesures de sécurité de cet appareil de levage conformément à la législation.

Il est interdit d'utiliser la zone sous la grue pour réaliser un carénage et un nettoyage.

Après usage, tout le matériel doit être rangé propre par l'utilisateur. Dans le cas contraire, des frais de rangement et de nettoyage seront réclamés.

2.1.5 Utilisation du local vélos

L'utilisation du local vélos se fait sous la responsabilité de l'utilisateur. Il est recommandé de sécuriser son vélo avec un antivol individuel, vous pouvez également l'identifier. Ce local est réservé aux vélos en état de fonctionnement, en aucun cas un vélo hors d'usage ne peut stationner plusieurs semaines. Il pourrait alors être considéré comme un encombrant.

2.1.6/ Accès aux pontons

L'accès aux passerelles et aux pontons est interdit au public. Il est strictement réservé aux usagers du port, à leurs invités.

Les personnes utilisant les passerelles et pontons doivent respecter les gestes barrières en période d'état d'urgence sanitaire.

Tout rassemblement d'individus sur les passerelles ou sur les pontons susceptibles de perturber soit la stabilité de l'ouvrage soit l'accès aux installations est interdit.

En cas de non-respect de cette interdiction l'exploitant pourra demander l'évacuation des lieux. Faute d'effet, il fera appel à la force publique.

Les accès doivent être libres en permanence et le stockage de matériel sur les passerelles et les pontons est interdit.

L'exploitant ne sera pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers, leurs passagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles ou sur les pontons, soit en embarquant ou débarquant d'une embarcation.

L'utilisateur ne devra introduire aucun animal dangereux en référence à la loi du 6 janvier 1999 relative « aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ». Les animaux doivent être tenus en laisse dans l'ensemble des installations du port de plaisance et leurs déjections éventuelles doivent être nettoyées ou ramassées et évacuées par le propriétaire de l'animal.

2.1.7/ Travaux sur les embarcations

Aucune embarcation ne peut être ni construite, ni démolie, ni transformée, ni carénée sur le domaine public maritime (sauf cas de force majeure concernant la préservation de l'intégrité des embarcations). Tout travail amenant des projections de produits et/ou de matières dangereux est absolument interdit sur le domaine public maritime.

2.1.8/ Fêtes et manifestations

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port et dans les passes navigables, sauf en cas de fêtes, compétitions sportives ou entraînements, autorisés par l'autorité portuaire. Les organisateurs de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions imposées par l'autorité portuaire, et le cas échéant par l'autorité préfectorale dans le cadre des arrêtés préfectoraux et des avis aux usagers, avurnav.

2.1.9/ Publicité dans l'enceinte du port

A l'intérieur du périmètre délégué, toute publicité, quelle qu'en soit la forme ou l'emplacement, est soumise au respect des dispositions du code de l'environnement et des règlements locaux de publicité. Toutefois, aucune publicité n'est admise ni sur les plans d'eau ni à terre à proximité immédiate de ceux-ci, sauf autorisation expresse accordée par l'exploitant.

2.2/ Modifications et dégradations des ouvrages et installations portuaires

2.2.1/ Travaux sur les installations et ouvrages portuaires

Les usagers ne peuvent modifier les ouvrages et installations portuaires mis à leur disposition, sauf autorisation expresse de l'exploitant.

2.2.2/ Dégradation des ouvrages et installations portuaires

Les usagers sont tenus de signaler à l'exploitant du port, dès constatation, toute dégradation des ouvrages portuaires mis à leur disposition qu'elle soit ou non de leur fait. Ils sont responsables des dommages qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Il est également rappelé l'obligation de signaler la dégradation de tout ouvrage de signalisation maritime ou d'aide à la navigation.

2.2.3/ Rejets, dépôts, pertes de matériel

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port. Notamment de déposer des décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant-port et du chenal d'accès, même provisoire. La perte de matériel dans les eaux portuaires par un usager (ancres, chaînes, etc...) doit être signalée immédiatement à l'exploitant du port.

2.3/ Des fluides (eau, électricité)

2.3.1/ Principe général de fourniture des fluides

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau et de l'électricité.

Au titre de la police générale de la sécurité publique, le maire peut imposer des mesures de sécurité pour l'avitaillement des fluides.

La fourniture des fluides (eau, électricité) est strictement réservée à l'avitaillement des embarcations :

- L'eau est exclusivement réservée au remplissage des réserves de bord.
- L'électricité est exclusivement réservée à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien. Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord. Une puissance de 10 Ampères par embarcation pourra être allouée au maximum. L'utilisation de l'installation électrique sur l'embarcation se fera sous l'entière responsabilité du propriétaire. Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des embarcations doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur. Par exception et en cas de force majeure, l'exploitant du port pourra autoriser le maintien d'un raccordement en l'absence du propriétaire de façon temporaire.

L'exploitant peut déconnecter toute prise ou raccord d'une embarcation qui ne respecterait pas les prescriptions précédentes. Il est également interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

En cas de non-respect, tout dommage trouvant directement sa cause dans l'énergie électrique ne pourra être mis à la charge de l'exploitant. Tous les branchements constatés sur une embarcation dont les occupants sont absents, pourront être neutralisés par les agents de l'exploitant, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'utilisateur pour tout dommage imputable au fonctionnement ou au dysfonctionnement des installations laissées branchées en son absence.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avéreraient, à l'usage, défectueuses pourront être interdites par l'exploitant.

2.3.2/ Collecte et traitement des eaux-usées

Toutes les embarcations amarrées à un quai disposant d'un système de collecte et de traitement des eaux usées doivent obligatoirement utiliser les équipements mis à leur disposition. En raison de la nécessité de préserver la qualité des eaux à l'intérieur du port, il est strictement interdit d'y déverser des eaux usées. Leur élimination ne peut intervenir que dans les équipements destinés à cet effet.

Section 3/ REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

3.1/ Prévention des risques

3.1.1/ Respect des normes de sécurité

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les embarcations selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre les installations et les bornes de distribution du port.

3.1.2/ Produits inflammables et explosifs

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terrepleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu. Les embarcations amarrées ne doivent contenir aucune matière dangereuse ou explosive, autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage. Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des embarcations.

3.2/ Consignes en cas d'incendie

3.2.1/ Incendie à bord d'une embarcation

Tout usager constatant un incendie à bord d'une embarcation ou sur le port doit en informer immédiatement les services de secours en téléphonant au n° 18 ou n° 112.

3.2.2/ Incendie sur les quais et zones voisines

En cas d'incendie sur les quais et les zones voisines, toutes les embarcations doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le gestionnaire du port et les autres autorités compétentes. Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouage, la surcharge en eau et d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite de l'exploitant du port, ou des sapeurs-pompiers.

3.3/ Protection de l'environnement portuaire

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des embarcations et des résidus de cargaison est consultable au bureau du port. Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des embarcations seront traités comme prévu dans le plan, ceci sous la responsabilité de l'usager, producteur du déchet.

Chapitre II - Règles en matière de stationnement des embarcations

Section 1/ REGLES RELATIVES AUX CONTRATS D'UTILISATION D'UN POSTE D'AMARRAGE

1.1/ Nécessité d'un contrat d'utilisation d'un poste d'amarrage

1.1.1/ Principe général

Tous les usagers disposant d'une embarcation présente dans le port doivent être titulaires d'un contrat écrit d'utilisation d'un poste d'amarrage en bonne et due forme établi dès leur arrivée. En l'absence de contrat d'utilisation d'un poste d'amarrage signé, les propriétaires des embarcations seront considérés comme occupants sans titre. Les règles du présent règlement intérieur et de ses annexes sont réputées être acceptées tacitement par tous les usagers du port. Le présent règlement intérieur sera consultable dans le bureau du port. L'amarrage des embarcations devra se faire suivant le plan du port disponible en capitainerie.

La location d'une embarcation à titre d'hébergement de loisir au ponton est interdite dans l'enceinte du port de plaisance.

1.1.2/ Liste d'attente

Inscription :

Les inscriptions sur la liste d'attente sont classées par ordre chronologique et dans la catégorie correspondant à la longueur et largeur hors-tout de l'embarcation mentionnée.

Attribution :

Les affectations se font par ordre d'inscription, en fonction des emplacements disponibles et de leur compatibilité avec l'embarcation inscrite.

Tout nouveau bateau arrivant au port sera mesuré par les agents du port de plaisance. En cas d'écart constaté avec les informations préalablement fournies, l'affectation de la place ou le contrat pourront être annulés.

Un délai maximum de deux semaines vous est accordé pour répondre à une proposition d'emplacement. Passé ce délai, la place est proposée au suivant sur la liste et constitue pour nous une non-réponse.

Informations complémentaires :

Toute demande d'annulation d'inscription devra être adressée au bureau du port par écrit (courrier, courriel).

Au bout de 3 refus ou non-réponses à une proposition d'emplacement, vous serez automatiquement supprimés des listes.

1.2/ Caractère personnel du contrat d'utilisation d'un poste d'amarrage

En cas de vente de l'embarcation, le contrat d'utilisation d'un poste d'amarrage ne peut en aucun cas être considéré comme un accessoire de ladite convention.

La vente de l'embarcation dont le propriétaire ou la copropriété est titulaire d'un contrat d'utilisation d'un poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur.

1.3/ Modification du contrat d'utilisation d'un poste d'amarrage

1.3.1/ Obligation d'information

Il appartient au titulaire du contrat d'informer l'exploitant de toute modification des informations contenues dans celle-ci. La non-communication de ces informations est une cause de résiliation.

1.3.2/ Changement d'embarcation

En cas de changement d'embarcation par le titulaire du contrat, et sous réserve qu'un emplacement correspondant aux caractéristiques de la nouvelle embarcation puisse lui être affecté, un avenant au contrat initial lui sera proposé. Dans le cas contraire, le contrat sera résilié. Le demandeur formulera sa demande par écrit auprès de l'exploitant du port, au moins un mois avant le changement, qui la traitera dans la mesure des places disponibles selon les règles relatives aux listes d'attente.

1.3.3/ Changement de poste d'amarrage

L'attribution d'un emplacement ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé. Les besoins d'exploitation du port peuvent conduire à modifier l'affectation des postes d'amarrage et ce même en cours de contrat. Le titulaire du contrat est tenu de déplacer son embarcation conformément aux consignes de l'autorité portuaire.

1.4/ Clause résolutoire

En cas de résiliation de la convention d'amarrage pour faute de l'utilisateur, l'embarcation de celui-ci devra quitter le port dans le délai de 30 jours à compter de l'envoi de la notification de la décision de résiliation.

En cas d'occupation prolongée de l'emplacement, au-delà de la période fixée contractuellement, l'exploitant se réserve le droit, après mise en demeure, de déplacer l'embarcation aux frais, risques et périls du titulaire du contrat, sans préjudice pour l'exploitant. Le cas échéant l'exploitant pourra user de son droit de rétention sur l'embarcation du titulaire.

1.5/ Absences

Pour des raisons de sécurité et de bonne exploitation du port, tout titulaire d'une convention d'amarrage est tenu de signaler le départ de son embarcation de son poste d'amarrage si l'absence prévue est égale ou supérieure à 48 heures. Le retour de l'embarcation doit être signalé à l'autorité portuaire 24 heures avant son entrée dans le port. En cas de non-respect de cette obligation, l'utilisateur ne pourra élever aucune contestation s'il ne dispose pas d'un poste d'amarrage disponible à son retour.

A défaut de déclaration, l'exploitant du port considérera dès le troisième jour d'absence que le poste est libéré. En cas de retour anticipé du titulaire ou en cas d'absence non déclarée, l'exploitant pourra attribuer un emplacement provisoire au titulaire en attendant qu'une place adéquate se libère. En cas d'absence de l'embarcation, le titulaire du contrat ne peut en aucun cas le sous louer ou en faire bénéficier un tiers à titre gratuit. L'emplacement libéré reste à la disposition de l'exploitant du port durant l'absence de l'embarcation.

1.6/ Mouvement dans le port

Tous titulaires d'un contrat d'utilisation d'un poste d'amarrage, stationnant sur un emplacement différent de celui mentionné dans son contrat, sans autorisation de l'exploitant, sera considéré comme embarcation en escale, sur ce nouvel emplacement. Voir plan disponible au bureau du port.

Section 2/ REGLES PROPRES AUX EMBARCATIONS EN ESCALE

2.1/ Définition de l'escale

L'escale s'entend comme le séjour d'une embarcation de passage, dont la durée ne pourrait a priori excéder 6 mois.

2.2/ Accueil des embarcations en escale

Le propriétaire de l'embarcation ou la personne qui en a la garde doit dès l'arrivée de l'embarcation dans le port faire une déclaration d'entrée au bureau du port indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation de l'embarcation,
- le nom et l'adresse du propriétaire et de l'utilisateur responsable de l'embarcation, redevable des droits d'escale,
- la date de départ du port envisagée,
- l'attestation d'assurance.

Il devra se rendre aussitôt au bureau du port afin d'y régler son séjour. L'utilisateur en escale arrivé à une heure tardive doit amarrer son embarcation à un poste dédié à cette fonction, et se signaler au bureau du port dès son ouverture.

2.3/ Règles à respecter en escale

Les postes d'escale ne peuvent faire l'objet de réservation ou de liste d'attente. L'emplacement est désigné par l'exploitant du port en fonction des postes disponibles et de l'ordre d'arrivée des embarcations. L'usager en escale est tenu de changer de poste si l'exploitant du port le demande.

2.4/ Modification de la durée de l'escale

En cas de prolongement de la durée de l'escale, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port et les droits d'escale complémentaires doivent être réglés.

Chapitre III – Les infractions au présent règlement

Section 1/ APPLICATION DU REGLEMENT

Dès son arrivée au port, tout usager est tenu au respect du présent règlement et de ses annexes qu'il pourra consulter au bureau du port.

Section 2/ POLICE ET CONTRAVENTION

Constitue une contravention de grande voirie, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement général de police applicable au port de plaisance. Sauf disposition législative contraire, ces contraventions sont punies de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article L 2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques, soit actuellement 1 500 €, amende qui peut être portée à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit.

Chapitre IV - Dispositions complémentaires sur les tarifs d'amarrage

Section 1/ DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES TARIFS D'AMARRAGE

1.1/ Principe général

La règle de base concernant l'établissement des contrats d'utilisation d'un poste d'amarrage est le contrat annuel (du 1er janvier au 31 décembre). Cependant, des contrats mensuels ou escales pourront être établis lors de séjours inférieurs à une année. L'échéance finale des différents contrats annuels ne pourra pas dépasser le 31 décembre de l'année en cours. La grille tarifaire applicable à l'usage des équipements est définie sur les plaquettes des tarifs d'amarrage.

1.2/ Règles des conventions d'escales

Toute embarcation réalisant un séjour dans le port pour une période inférieure à 6 mois, se verra appliquer la tarification escale.

Chapitre V - Règles de bienséance.

Tout utilisateur a le devoir de respecter l'environnement et son voisinage.

Les bruits excessifs, ou ceux entraînant une gêne pour les voisins, doivent être absolument évités. Toute activité, susceptible de susciter une pollution sonore, visuelle, olfactive ou de toute autre nature que ce soit, doit être déclarée et recevoir l'aval de l'exploitant du port de plaisance avant d'être mise en œuvre.

Pour la sécurité de tous, les regroupements sur les pontons ou la consommation d'alcool perçue comme potentiellement dangereuse sont interdits.

Pour la sécurité de tous, la circulation des trottinettes, vélos ou de tout engin à 2 roues est interdite sur les pontons. Ces mêmes types d'engins, tenus à la main, sont cependant tolérés. Ils seront alors, embarqués sur les embarcations mais ne seront, en aucun cas, laissés sur les catways ou pontons, ni même posés ou cadenassés sur les structures du port.

Tout utilisateur est tenu de respecter les lieux communs mis à leur disposition, notamment la propreté des sanitaires.

Tout utilisateur est tenu de respecter les consignes prises par l'autorité portuaire et mise en œuvre par l'exploitant.

Ce règlement vaut pour tous les utilisateurs. Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer du respect de ce règlement par tous les occupants.

Les agents travaillant au port de plaisance ont le droit de travailler dans un environnement exempt de harcèlement, d'intimidation ou d'abus de toute sorte ou d'actes ou menaces de violence physique. L'autorité portuaire ne tolérera pas les paroles ou les gestes qui offensent la dignité d'une personne, ou qui créent un environnement de travail intimidant, méprisant, hostile ou offensant. Dans la définition de cette politique, le harcèlement comprend les insultes, les remarques offensantes, les plaisanteries, les communications électroniques et autres formes de communication visuelle, verbale ou physique qui pourraient créer un environnement de travail intimidant, méprisant, hostile ou offensant. Ces comportements pourront entraîner la résiliation du contrat d'amarrage sans indemnité de résiliation.

En cas de manquement aux règles, un rappel à l'ordre sera effectué par le personnel du port et ce rappel à l'ordre pourra être confirmé par recommandé AR.

En cas de récidive, le contrat pourra être dénoncé unilatéralement et de plein droit, sous préavis de 1 mois, par les services du port sans donner lieu à une indemnité de résiliation.

Toute activité illicite constatée donnera lieu à une rupture de contrat de plein droit, à effet immédiat, et sans aucun recours envers l'exploitant du port et aucune indemnité de résiliation.

Le Maire,

Daniel Chareyron